

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE
LA HAUTE-CÔTE-NORD

RÈGLEMENT N° 137-1-2023

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME du procès-verbal d'une séance ordinaire du conseil de la Municipalité Régionale de Comté de La Haute-Côte-Nord, tenue le 21 février 2023 à 14 heures, au chef-lieu situé au 26, rue de la Rivière, Les Escoumins, à laquelle séance sont présents :

LA PRÉFET :

M^{me} Micheline Anctil

ET LES CONSEILLERS DE COMTÉ :

M^{me} Lise Boulianne
M. André Desrosiers
M. Richard Foster
M. Donald Perron
M^{me} Nathalie Ross
M^{me} Claire Savard
M. Richard Therrien
M. Jean-Maurice Tremblay

Tous membres du conseil et formant quorum.

RÉSOLUTION 2023-02-055

***Adoption du Règlement 137-1-2023 modifiant
le Règlement 137-2017 concernant l'imposition des quotes-parts
pour toutes les municipalités de la MRC de La Haute-Côte-Nord***

ATTENDU QUE le *Règlement 137-2017 concernant l'imposition des quotes-parts pour toutes les municipalités de la MRC de La Haute-Côte-Nord* a été adopté par le conseil de la MRC le 17 janvier 2017, conformément à l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement 137-2017 afin d'apporter un ajustement au règlement en vigueur;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et que le projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 17 janvier 2023

EN CONSÉQUENCE, il est dument proposé par la conseillère de comté, Madame Claire Savard, et unanimement résolu :

QUE le conseil adopte le *Règlement 137-1-2023 modifiant le Règlement 137-2017 concernant l'imposition des quotes-parts pour toutes les municipalités de la MRC de La Haute-Côte-Nord*, et qu'il statue et décrète ce qui suit :

1. Préambule

Le préambule ci-avant fait partie intégrante du présent règlement.

2. Numéro et titre du règlement

Le présent règlement s'intitule *Règlement 137-1-2023 modifiant le Règlement 137-2017 concernant l'imposition des quotes-parts pour toutes les municipalités de la MRC de La Haute-Côte-Nord.*

3. Modification de l'article 10

3.1 Le 1^{er} paragraphe de l'article 10 est remplacé par ce qui suit :

Il est, par les présentes, imposé et sera prélevé sur tout le TNO ainsi qu'auprès de toutes les municipalités de la MRC de La Haute-Côte-Nord, une quote-part calculée comme suit :

4. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la loi.

(signé)

Micheline Anctil
Préfet

(signé)

Kevin Bédard
Directeur général et
greffier-trésorier par intérim

AVIS DE MOTION :	2023-01-17
PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT :	2023-01-17
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	2023-02-21
PUBLICATION :	2023-02-27
ENTRÉE EN VIGUEUR :	2023-03-14

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE
LA HAUTE-CÔTE-NORD

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME du procès-verbal d'une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité Régionale de Comté de La Haute-Côte-Nord, tenue le mardi 17 janvier 2017 à 14 h, au Chef-Lieu situé au 26, rue de la Rivière, Les Escoumins, à laquelle séance il y avait quorum.

LE PRÉFET :

M. Donald Perron

ET LES CONSEILLERS DE COMTÉ :

M. Hugues Tremblay
M^{me} Marjolaine Gagnon
M. Francis Bouchard
M. André Desrosiers
M^{me} Julie Brisson
M. Gontran Tremblay
M^{me} Micheline Anctil
M. Jean-Roch Barbeau

Tous membres du Conseil et formant quorum.

RÉSOLUTION 2017-01-003

***Règlement numéro 137-2017
concernant l'imposition des quotes-parts pour toutes les
municipalités de la MRC de La Haute-Côte-Nord***

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité Régionale de Comté de La Haute-Côte-Nord est régie par les dispositions du *Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT QUE l'article 205.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) stipule que la MRC de La Haute-Côte-Nord peut, par un règlement de son conseil, prévoir les modalités de l'établissement des quotes-parts de ses dépenses et de leur paiement par les municipalités;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), sous réserve de toute disposition inconciliable, toute municipalité dont le territoire est compris dans celui de la MRC contribue aux dépenses de celle-ci;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions des articles 5 et 5.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1), la MRC de La Haute-Côte-Nord a compétence en matière d'évaluation foncière pour l'ensemble des municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien;

CONSIDÉRANT QUE l'article 126.2 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) donne à la MRC le pouvoir de prendre toute mesure afin de favoriser le développement local et régional sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions de la *Loi sur la Sécurité incendie* (RLRQ, c. S-3.4), la MRC doit, en liaison avec les municipalités locales qui en font partie, mettre en œuvre les actions contenues dans son schéma de couverture de risques;

CONSIDÉRANT les responsabilités dévolues aux MRC relativement à la gestion des cours d'eau locaux et régionaux;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement n° 121-2012 du Conseil, la MRC de La Haute-Côte-Nord a compétence en matière de gestion des matières résiduelles pour l'ensemble des municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement n° 127-2014 du Conseil, la MRC de La Haute-Côte-Nord a compétence relativement à une partie du domaine de la gestion du transport de personnes (transport adapté et transport collectif rural) pour l'ensemble des municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 23 novembre 2016;

POUR CES MOTIFS, il est dument proposé par la conseillère de comté, Madame Marjolaine Gagnon, appuyé par le conseiller de comté, Monsieur Gontran Tremblay, et unanimement résolu :

QUE le présent règlement, portant le numéro 137-2017, soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

1. TITRE

Le présent règlement portera le titre *Règlement concernant l'imposition des quotes-parts pour toutes les municipalités de la MRC de La Haute-Côte-Nord*.

2. DÉFINITIONS

Les mots *Conseil*, *MRC de La Haute-Côte-Nord*, *Municipalités* et *TNO* employés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué dans cet article, à savoir:

- *Conseil* désigne le Conseil de la Municipalité Régionale de Comté de La Haute-Côte-Nord.
- *MRC de La Haute-Côte-Nord* désigne la Municipalité Régionale de Comté de La Haute-Côte-Nord, constituée conformément aux dispositions des décrets 260381 et 3232-81 du gouvernement du Québec et des lettres patentes enregistrées sous le Libro 1542 et les Folios 78 et 111.
- *Municipalités* désigne les municipalités locales membres de la Municipalité Régionale de Comté de La Haute-Côte-Nord, à savoir Sacré-Cœur, Tadoussac, Les Bergeronnes, Les Escoumins, Longue-Rive, Portneuf-sur-Mer, Forestville et Colombier.
- *TNO* désigne le Territoire Non Organisé Lac-au-Brochet de la Municipalité Régionale de Comté de La Haute-Côte-Nord, tel que décrit dans les lettres patentes de ladite MRC de La Haute-Côte-Nord.

3. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

4. LÉGISLATION

Il est, par les présentes, imposé et sera prélevé sur tout le TNO ainsi qu'auprès de toutes les municipalités de la MRC de La Haute-Côte-Nord, une quote-part pour la législation dont le calcul se fait comme suit :

- a) cinquante pour cent (50 %) du résultat obtenu en le partageant proportionnellement à la richesse foncière uniformisée telle qu'elle apparaît à chacun des rôles d'évaluation en vigueur dans le TNO Lac-au-Brochet et les municipalités locales le 1^{er} janvier de chaque exercice financier, auquel résultat on ajoute cinquante pour cent (50 %) du résultat obtenu en le partageant proportionnellement au prorata de la population de chacune des municipalités locales. La population par municipalité est celle indiquée au dernier dénombrement reconnu valide par le gouvernement du Québec.

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Il est, par les présentes, imposé et sera prélevé sur tout le TNO ainsi qu'auprès de toutes les municipalités de la MRC de La Haute-Côte-Nord, une quote-part pour l'administration générale dont le calcul se fait comme suit :

- a) cinquante pour cent (50 %) du résultat obtenu en le partageant proportionnellement à la richesse foncière uniformisée telle qu'elle apparaît à chacun des rôles d'évaluation en vigueur dans le TNO Lac-au-Brochet et les municipalités locales le 1^{er} janvier de chaque exercice financier, auquel résultat on ajoute cinquante pour cent (50 %) du résultat obtenu en le partageant proportionnellement au prorata de la population de chacune des municipalités locales. La population par municipalité est celle indiquée au dernier dénombrement reconnu valide par le gouvernement du Québec.

6. ÉVALUATION FONCIÈRE

Il est, par les présentes, imposé et sera prélevé sur tout le TNO ainsi qu'auprès de toutes les municipalités de la MRC de La Haute-Côte-Nord, une quote-part pour la tenue à jour et la continuité des rôles d'évaluation triennaux, le traitement informatique et la défense des plaintes devant le Tribunal administratif du Québec, égale aux coûts réellement encourus par chaque municipalité concernée.

De plus, à l'égard des autres frais encourus par le service de l'évaluation foncière qui ne sont pas calculés à l'unité ou sur la base de la municipalité concernée, ils seront facturés selon le calcul suivant :

- a) cinquante pour cent (50 %) des autres frais encourus en les partageant proportionnellement à la richesse foncière uniformisée telle qu'elle apparaît à chacun des rôles d'évaluation en vigueur dans le TNO Lac-au-Brochet et les municipalités locales le 1^{er} janvier de chaque année et cinquante pour cent (50 %) des autres frais encourus en les partageant proportionnellement au nombre de dossiers d'évaluation de tout le TNO et des municipalités.

7. SERVICE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Il est, par les présentes, imposé et sera prélevé sur l'ensemble des municipalités locales comprises dans le territoire de la MRC de La Haute-Côte-Nord, une quote-part à titre de contribution des municipalités au financement du Service de développement économique dont le calcul de ladite quote-part se fera au prorata de la population de chacune des municipalités. La population qui servira aux fins de calcul est celle indiquée au dernier dénombrement reconnu valide par le gouvernement du Québec.

8. SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN SÉCURITÉ INCENDIE

Il est, par les présentes, imposé et sera prélevé sur tout le TNO ainsi qu'auprès de toutes les municipalités de la MRC de La Haute-Côte-Nord, une quote-part à titre de contribution à la mise en œuvre du schéma de couverture de risques en sécurité incendie. Le calcul de cette quote-part sera effectué au prorata de la richesse foncière uniformisée telle qu'elle apparaît à chacun des rôles d'évaluation en vigueur dans les municipalités et le TNO le 1^{er} janvier de chaque année.

9. GESTION DES COURS D'EAU

Il est, par les présentes, imposé et sera prélevé auprès de toutes les municipalités du territoire de la MRC de La Haute-Côte-Nord, une quote-part calculée comme suit :

- a) Pour les travaux liés à l'administration et à la surveillance des cours d'eau, cinquante pour cent (50 %) du résultat obtenu en le partageant proportionnellement à la richesse foncière uniformisée telle qu'elle apparaît à

chacun des rôles d'évaluation en vigueur dans les municipalités locales le 1^{er} janvier de chaque exercice financier, auquel résultat on ajoute cinquante pour cent (50 %) du résultat obtenu en le partageant proportionnellement au prorata de la population de chacune des municipalités locales. La population par municipalité est celle indiquée au dernier dénombrement reconnu valide par le gouvernement du Québec.

- b) Pour les travaux d'entretien, de nettoyage ou de construction dans les cours d'eau, cette quote-part sera égale aux coûts réellement encourus dans chacune des municipalités concernées.

10. GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Il est, par les présentes, imposé et sera prélevé auprès de toutes les municipalités de la MRC de La Haute-Côte-Nord, une quote-part calculée comme suit :

- a) Le prix payable annuellement à la MRC par toutes les municipalités correspondra à une part des coûts réels nets du système pour une année contractuelle. Les coûts réels nets du système étant obtenus par la différence entre l'ensemble des coûts et des revenus (redistribution des redevances, subventions, vente de matières, etc.) générés par le système.

La quote-part assumée par chaque municipalité sera attribuée en proportion de ses ordures ménagères produites et traitées par le système sur la quantité totale traitée par ledit système pour une année.

Base de calcul :

$$\frac{\text{Quantité d'ordures ménagères produites par une municipalité pour l'année précédente}^*}{\text{Quantité d'ordures ménagères totale traitées par le système de l'année précédente}} \times \text{Coûts réels nets d'exploitation du système}$$

* Pour une période de 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année courante.

11. TRANSPORT ADAPTÉ ET COLLECTIF

Il est, par les présentes, imposé et sera prélevé auprès de toutes les municipalités du territoire de la MRC de La Haute-Côte-Nord, une quote-part pour la gestion du transport de personnes – transport adapté et transport collectif rural, dont le calcul se fera au prorata de la population de chacune des municipalités. La population qui servira aux fins de calcul est celle indiquée au dernier dénombrement reconnu valide par le gouvernement du Québec.

12. MODALITÉS DE PAIEMENT

Les quotes-parts prescrites au présent règlement sont payables et exigibles à la MRC de La Haute-Côte-Nord, selon les modalités suivantes :

a) Quote-part pour la législation (article 4)

Payable en deux (2) versements égaux, en avril et en juillet de chaque année.

b) Quote-part pour l'administration générale (article 5)

Payable en deux (2) versements égaux, en avril et en juillet de chaque année.

c) Quote-part pour l'évaluation foncière (article 6)

Payable en deux (2) versements égaux, en avril et en juillet de chaque année.

d) Quote-part pour le financement du Service de développement économique (article 7)

Payable en deux (2) versements égaux, en avril et en juillet de chaque année.

e) Quote-part pour le schéma de couverture de risques en sécurité incendie (article 8)

Payable en un seul versement, dans les trente jours qui suivent la demande de paiement qui est faite par le secrétaire-trésorier.

f) Quote-part pour la gestion des cours d'eau (article 9)

- i) Pour les travaux liés à l'administration et à la surveillance, la quote-part est payable en un (1) seul versement, en avril de chaque année.
- ii) Pour les travaux liés à l'entretien, au nettoyage ou à la construction, la quote-part est payable en un (1) seul versement, dans les soixante jours qui suivent la demande de paiement qui sera faite par le secrétaire-trésorier.

g) Quote-part pour la gestion des matières résiduelles (article 10)

Payable en quatre (4) versements égaux, en mars, juin, septembre et décembre de chaque année.

h) Quote-part pour le service de transport adapté et collectif (article 11)

Payable en un seul versement, dans les trente jours qui suivent la demande de paiement qui est faite par le secrétaire-trésorier.

13. TAUX D'INTÉRÊTS PAYABLES SUR LES ARRÉRAGES

Les arrérages sur les quotes-parts prescrites au présent règlement portent intérêt à compter de leur exigibilité.

Le taux d'intérêt sera celui fixé par le Conseil lors de l'adoption du budget.

Toutefois, en cours d'exercice, le Conseil peut modifier le taux d'intérêt autant de fois qu'il le juge opportun.

14. ABROGATION

Tout règlement antérieur aux mêmes fins que le présent règlement est, par les présentes, abrogé à toutes fins que de droit par le présent règlement.

15. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Donald Perron
Préfet

François Gosselin
Directeur général et secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION : **2016-11-23**
ADOPTION DU RÈGLEMENT : **2017-01-17**
ENTRÉE EN VIGUEUR : **2017-02-07**
PUBLICATION : **2017-01-19**